

Conditions supplémentaires relatives aux logiciels sur site (*on-premises*) entrant dans le périmètre d'activité Infrastructure & Industry

Les présentes Conditions supplémentaires relatives aux logiciels sur site entrant dans le périmètre d'activité Infrastructure & Industry (« Conditions relatives aux licences logicielles ») modifient (i) les Conditions générales et les Conditions supplémentaires relatives aux logiciels et aux services cloud (« Conditions relatives aux logiciels et aux services cloud ») ou (ii) le Contrat client universel (UCA) liant le Client et Siemens uniquement pour les logiciels sur site (*on-premises Software*) relevant du périmètre d'activité Infrastructure & Industry, comme indiqué dans la Commande. Les présentes Conditions relatives aux licences logicielles et, selon le cas, (i) les Conditions générales et les Conditions relatives aux logiciels et aux services cloud ou (ii) l'UCA, ainsi que les autres conditions mentionnées dans la Commande, forment conjointement le « Contrat ».

Les termes dont l'initiale est en majuscule sont définis [à la fin du document](#) ou dans les autres documents qui composent le Contrat.

Conditions commerciales

1. Objet

1.1. Objet

Siemens fournira au Client le Logiciel spécifié dans la Commande et lui octroiera les droits sur le Logiciel selon le type de licence (cf. Point 2) et le type de logiciel applicable (cf. Point 3).

Si le Logiciel est fourni par voie électronique ou s'il est assorti d'un droit de reproduction, les droits et obligations décrits dans le Contrat s'appliqueront aux copies créées par le Client avec l'autorisation de Siemens.

1.2. Étendue de la livraison

1.2.1. **Livraison du logiciel.** Siemens livrera au Client le Logiciel ainsi que le Certificat de licence s'il y a lieu conformément à la description du Logiciel.

1.2.2. **Documentation.** La Documentation est généralement rédigée en anglais. S'il ressort de la description du Logiciel que l'accès à la Documentation est facturé séparément, le Client :

- a. ne disposera d'aucun droit de reproduction de la Documentation, et
- b. achètera séparément le nombre de copies de la Documentation requis.

1.2.3. **Activation technique.** Si l'activation technique du Logiciel nécessite :

- a. une clé de licence, Siemens la livrera au Client ; et
- b. un Dongle, le Client devra le commander séparément s'il n'est pas explicitement inclus dans l'étendue de la livraison.

S'il est convenu entre les parties que le Client n'achètera dans un premier temps que le Logiciel non assorti de droits d'utilisation, le Dongle, la clé de licence et le Certificat de licence ne seront pas inclus dans l'étendue de la livraison.

1.3. Étendue et qualité du Logiciel et responsabilités en matière d'installation et de configuration

L'étendue et la qualité du Logiciel sont définies exclusivement dans la description du Logiciel.

Le Client installera et configurera lui-même le Logiciel en s'assurant du respect de la Documentation qui y est associée.

Type de licence et de logiciel

2. Type de licence

Siemens octroiera au Client les droits d'utilisation qui correspondent au type de licence convenu et aux Droits établis dans la Commande. En l'absence d'informations sur le type de licence dans la Commande, la licence convenue sera par défaut une Licence unique, comme défini au Point 2.1.1.

2.1. Types de licences

2.1.1. « **Licence unique** » signifie que Siemens octroie au Client le droit non exclusif

- a. d'installer le Logiciel sur une (1) Instance ; et
- b. d'utiliser le Logiciel de la manière spécifiée dans la description du Logiciel et, le cas échéant, dans le Certificat de licence (CoL), par exemple dans « Type d'utilisation ».

2.1.2. « **Licence multiple** » signifie que Siemens octroie au Client le droit non exclusif

- a. d'installer le Logiciel sur le nombre d'Instances indiqué dans la Commande ; et
- b. d'utiliser le Logiciel simultanément et de la manière spécifiée dans la description du Logiciel et, le cas échéant, dans le Certificat de licence (CoL), par exemple dans « Type d'utilisation ».

2.1.3. « **Licence flottante** » signifie que Siemens octroie au Client le droit non exclusif

- a. d'installer le Logiciel sur un nombre d'Instances pouvant atteindre au maximum dix (10) fois le nombre de licences achetées pour des Objets (ex. : utilisateurs ou terminaux), spécifié dans la Commande. Exemple : si un Client achète une Licence flottante pour 3 objets, il aura le droit d'installer le Logiciel sur trente (30) Instances au maximum, mais le Logiciel ne pourra être utilisé que par trois (3) objets simultanément au maximum ; et
- b. d'utiliser le Logiciel simultanément par le nombre d'objets Client en nombre spécifié dans la Commande et, le cas échéant, dans le Certificat de licence (CoL), et de la manière spécifiée dans la description du Logiciel et, le cas échéant, dans le Certificat de licence (CoL).

2.1.4. « **Licence concurrente** » signifie que Siemens donne au Client le droit non exclusif

- a. d'installer le Logiciel sur le nombre d'Instances Client nécessaire pour l'utiliser de la manière spécifiée dans la description du Logiciel ; et
- b. d'utiliser le Logiciel simultanément par le nombre d'Objets Client (ex. : utilisateurs ou terminaux) spécifié dans la Commande et, le cas échéant, dans le Certificat de licence (CoL), et de la manière spécifiée dans la description du Logiciel et, le cas échéant, dans le Certificat de licence (CoL).

2.2. Durée

2.2.1. **Utilisation perpétuelle.** Siemens donne au Client des droits perpétuels sur tous les types de licences décrits au Point 2.1, à moins que la Commande stipule que la licence du Logiciel n'a été octroyée que pour une période d'abonnement telle que décrite au Point 2.2.2.

2.2.2. **Période d'abonnement.** Si Siemens octroie au Client les droits d'utilisation d'un Logiciel pour une durée limitée, les options de licence sont les suivantes :

- a. « **de location** » décrit une Licence unique, multiple, flottante ou concurrente assortie d'une date d'expiration qui clôt une période d'abonnement qui ne peut excéder douze (12) mois et est spécifiée dans la description du Logiciel ;
- b. « **sur abonnement** » décrit une Licence unique, multiple, flottante ou concurrente assortie d'une date d'expiration. La durée de la période d'abonnement est spécifiée dans la description du Logiciel ; ou

- c. « **Licence de démonstration** » ou « **Licence d'essai** » désigne une Licence unique, multiple, flottante ou concurrente octroyée pour une durée limitée et uniquement à des fins de validation avant achat, conformément à la description du Logiciel.

2.2.3. **Calcul de la période d'abonnement.** La durée de validité des droits d'utilisation est spécifiée dans la description du Logiciel et, le cas échéant, dans le Certificat de licence, par exemple dans « Types d'utilisation ». En l'absence d'informations sur la durée de validité, la période d'abonnement s'étendra par défaut sur douze (12) mois.

Si la durée de validité des droits d'utilisation du Logiciel est

- a. comptée en heures, la période d'abonnement commencera lors du premier démarrage du Logiciel et s'achèvera lorsque toutes les heures incluses auront été consommées. Les utilisateurs peuvent ainsi cesser puis reprendre leur utilisation jusqu'à l'épuisement du nombre d'heures disponible ;
- b. comptée en jours, semaines ou mois, la période spécifiée s'écoulera indépendamment de l'utilisation réelle qui est faite du Logiciel et commencera lors du premier démarrage du Logiciel ; ou
- c. déterminée par une date d'expiration, la licence prendra fin à la date spécifiée, et ce indépendamment de l'utilisation réelle qui est faite du Logiciel.

2.2.4. **Reconduction automatique des licences à durée limitée.** En cas de reconduction automatique telle que définie au Point 18.1 des Conditions relatives aux logiciels en général et au cloud ou au Point 10.1 de l'UCA selon le cas, toute période d'abonnement reconduite aura la même durée que celle de la durée d'abonnement initialement convenue.

2.2.5. **Abonnement sur plusieurs années.** Dans le cas des périodes d'abonnement s'étendant sur plusieurs années, Siemens pourra fournir de nouvelles clés de licence en cours d'abonnement.

3. Types de logiciels

Le Client peut acheter auprès de Siemens des logiciels d'ingénierie et/ou d'autres types de Logiciels.

3.1. Logiciel d'ingénierie

Si la description du Logiciel précise que le Client a acheté un logiciel d'ingénierie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Si le Client utilise le logiciel d'ingénierie ou une partie du logiciel pour générer ses propres programmes ou données, il sera en droit, et ce sans avoir à payer de frais de licence, de copier les parties de logiciel concernées en tant que parties intégrantes de ses propres programmes ou données ; et

- a. d'utiliser ces parties du logiciel d'ingénierie en tant que parties intégrantes de ses propres programmes ou données ; ou
- b. de fournir ces parties du logiciel d'ingénierie en tant que parties intégrantes de ses propres programmes ou données à des tiers qui pourront les utiliser. Dans ce cas, le Client devra protéger le logiciel d'ingénierie contenu dans les éléments transmis conformément au Point 5.

3.2. Autres types de logiciels

Pour tous les autres types de logiciels, le Client achètera une licence pour le Logiciel correspondant au type d'utilisation prévue avant d'installer ou de copier le Logiciel ou des parties du Logiciel.

3.3. Droits étendus sur le Logiciel

Les droits étendus relatifs au Logiciel ou à des parties du Logiciel seront, s'il y a lieu, détaillés dans le fichier Readme du Logiciel.

Versions antérieures et autres droits et obligations du Client

4. Versions antérieures

4.1. Extinction du droit d'utilisation lors d'une mise à niveau

S'il ressort de la description du Logiciel, notamment en raison de l'ajout de la mention « Service pack » dans la dénomination de produit logiciel, que le Logiciel doit servir de mise à niveau d'une Version antérieure, les droits d'utilisation octroyés pour la Version antérieure seront éteints à la date de la mise à niveau. Les droits d'utilisation décrits au Point 4.3 ne seront pas affectés.

4.2. Option

Si le Client utilise déjà, de plein droit, une licence correspondant à la Version antérieure, le Client pourra choisir d'exercer les droits d'utilisation octroyés :

- a. pour le Logiciel lui-même ; ou
- b. pour la Version antérieure, si cela est techniquement possible et à ses risques et périls.

4.3. Utilisation parallèle

4.3.1. **Utilisation alternative.** Si les Versions antérieures sont listées dans le fichier Readme du Logiciel dans « Utilisation parallèle », le Client pourra faire le choix d'exercer ses droits d'utilisation pour les Versions antérieures mentionnées.

4.3.2. **Utilisation supplémentaire.** Si les mentions « Installation » ou « Utilisateur » sont renseignées sous « Type d'utilisation » dans la description du Logiciel ou le Certificat de licence, le Client pourra utiliser les Versions antérieures listées dans le fichier Readme en complément du Logiciel faisant l'objet de la licence et parallèlement au Logiciel, dans la limite du nombre d'Instances autorisées pour l'installation ou l'utilisation du logiciel acheté.

4.3.3. **Transfert.** Tout transfert d'une Version antérieure à un tiers devra être accompagné du transfert du Logiciel conformément au Point 5.2.

5. Autres droits et obligations du Client

5.1. Présentation du Certificat de licence (CoL)

Sur demande, le Client présentera à Siemens le Certificat de licence (CoL) :

- a. du Logiciel ; et
- b. de la Version antérieure si le Logiciel est un Service pack ou une autre nouvelle version du Logiciel.

5.2. Transfert

5.2.1. **Droit de transfert.** Le Client sera en droit de transférer à un tiers toute licence achetée et non assortie d'une limite temporelle. Dans ce cas, le Client :

- a. cessera toute utilisation du Logiciel ;
- b. désinstallera les copies du Logiciel installées sur ses équipements et ses Instances ; et
- c. effacera toutes les copies situées sur d'autres supports de données ou, sur demande, les fournira à Siemens si le Client n'a pas l'obligation de les conserver plus longtemps conformément à la législation applicable. L'utilisation de ces copies conservées est interdite.

5.2.2. **Transfert de clé de licence, de Dongle et de documents contractuels et contenus.** Le Client fournira au tiers :

- a. la clé de licence, s'il y a lieu ;
- b. tout Dongle qui serait inclus dans l'étendue des services relatifs au Logiciel ;
- c. la confirmation de commande et le Certificat de licence, ainsi que le Contrat ; et
- d. le Certificat de licence de la Version antérieure si le transfert concerne une version mise à niveau d'un Logiciel, conformément au Point 5.2 ;

et conclura avec le tiers un contrat reprenant le contenu des Points 2, 3 et 5 des présentes Conditions relatives aux licences logicielles.

5.2.3. Confirmation et transfert des obligations. Le Client :

- a. confirmera sur demande et par écrit l'exécution des dispositions définies au Point 5.2 ou, s'il y a lieu et dans la mesure du nécessaire, exposera à Siemens les raisons justifiant la conservation prolongée des éléments listés ; et
- b. soumettra expressément le tiers à l'obligation de se conformer aux droits octroyés décrits aux Points 2 et 3 et aux obligations prévues par le Point 5 des présentes Conditions relatives aux licences logicielles et le Point 6 des Conditions supplémentaires relatives aux logiciels en général et au cloud ou le Point 3.3 de l'UCA, selon le cas.

5.3. Validation

Si le Client reçoit un support de données qui, en plus du Logiciel, contient d'autres programmes cédés pour utilisation, il sera en droit d'utiliser ces produits logiciels cédés :

- a. uniquement à des fins de validation avant achat ;
- b. pour une période n'excédant pas quatorze (14) jours à compter du premier démarrage du programme concerné, à moins qu'une durée d'utilisation différente ait été spécifiée, par exemple dans le fichier Readme du produit logiciel concerné ; et
- c. à titre gratuit.

Les produits logiciels fournis uniquement à des fins de validation avant achat sont régis par le Contrat. Le Client ne sera pas autorisé à transférer à un tiers lesdits produits logiciels séparément, soit sans le Logiciel.

Définitions

Certificat de licence (CoL)	Certificat de licence contenant les informations relatives au type de droits d'utilisation achetés pour le Logiciel. Si un Certificat de licence existe pour le Logiciel, il sera joint au Logiciel ou au bon de livraison.
Dongle	Outil logiciel ou matériel (ex. : dongle USB) destiné à protéger les licences. Le Dongle et le Logiciel protégé par le Dongle doivent être connectés comme indiqué dans la Documentation, sans quoi l'utilisation du Logiciel sera considérablement restreinte, voire impossible.
Droits	Les Droits sont définis, selon le cas, dans l'UCA ou dans les Conditions relatives aux logiciels en général et au cloud, mais ils peuvent également être établis par le Certificat de licence.
Instance	Instance intégrée à un environnement d'exploitation physique ou à un environnement d'exploitation virtuel.
Service pack	Version du Logiciel dans laquelle des défauts et/ou vulnérabilités ont été éliminés, mais qui n'entraîne généralement pas de changement de fonctionnalités. Le terme « Service pack » inclut également les correctifs et/ou corrections de vulnérabilités individuels qui n'entraînent pas un changement de version du Logiciel. Les Service packs font partie du Logiciel.
Version antérieure	Version antérieure d'un Logiciel ; normalement identifiable grâce au changement de numéro de version.